



<b>Genre de document :</b>	Norme de mise en application
<b>N° du document :</b>	55-801
<b>Objet :</b>	Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié
<b>Modifications :</b>	
<b>Date de publication :</b>	Le 22 août 2005
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 22 août 2005

---

## **RÈGLE 55-801**

### **METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 55-101 SUR LA *DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ* ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-101CP**

#### **PARTIE 1 – DÉFINITION**

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 55-101 » désigne la Norme canadienne 55-101 sur la *dispense de certaines exigences de déclaration d'initié* ainsi que l'Instruction complémentaire 55-101CP qui ont été adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui sont entrées en vigueur le 15 mai 2001.

#### **PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE**

- 2.1 La Norme canadienne 55-101 modifiée par la présente règle est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 22 août 2005.